



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly / Jean-Daniel Chardonnens  
**Recrudescence de vente de chanvre dit « légal »**

2017-CE-115

### I. Question

Depuis quelque temps nous sommes interpellés par des publicités dans plusieurs kiosques fribourgeois, qui promeuvent la vente de cannabis « *légal* ». Selon la législation en vigueur, en particulier la LStup, et des ordonnances qui en découlent (OCStup et OTStup-DFI), le chanvre est considéré comme légal notamment lorsque son taux en THC se situe en dessous de 1 %.

Au vu de la recrudescence de la vente de cannabis présenté comme « *légal* », nous nous permettons d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que des contrôles ont été effectués pour s'assurer que le cannabis vendu et présenté comme « *légal* » l'est réellement ? Si non, est-ce que des contrôles vont être effectués ?
2. Un concordat latin est actuellement en vigueur pour régler le commerce du chanvre (RSF 947.3.1). Celui-ci impose une autorisation à « *quiconque fait le commerce du chanvre sur le territoire des cantons concordataires* ». Combien de ces autorisations ont été délivrées dans le canton de Fribourg ? Est-ce que des contrôles sont effectués pour s'assurer que toutes les échoppes qui vendent du cannabis, sont titulaires de l'autorisation précitée ?
3. A qui incombe le contrôle de la vente de cannabis ; est-ce à la Police cantonale ou au Service de la police du commerce ?
4. Quels contrôles doivent être effectués pour déterminer si le taux en THC se situe effectivement en dessous de 1 % ? Est-ce que le chanvre doit faire l'objet d'une analyse en laboratoire ? Est-ce que le chanvre vendu et présenté comme « *légal* » a déjà fait l'objet d'un contrôle lors de sa production ?

18 mai 2017

### II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre introductif, il convient de rappeler que les produits légaux à base de cannabis, dont la valeur en tétrahydrocannabinol (THC) est inférieure à 1 %, peuvent être vendus non seulement en tant que matière première (fleurs ou poudre de chanvre) mais aussi en tant que produits transformés (huiles et pâtes par exemple) ou produits prêts à l'emploi (par exemple compléments alimentaires, liquide pour e-cigarettes, succédanés de tabac, gommes à mâcher, etc).

Le Conseil d'Etat constate, à l'instar des députés Nicolas Kolly et Jean-Daniel Chardonnens, une augmentation de l'offre de cannabis dit légal. L'augmentation de cette offre légale n'est pas sans susciter quelques interrogations, tant auprès de la population qu'auprès des instances concernées, à

savoir l'Office fédéral de la santé publique, Swissmedic, l'Administration des douanes ainsi que les autorités de poursuite pénale.

Fort de ce constat et dans le contexte légal actuel, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées.

**1. *Est-ce que des contrôles ont été effectués pour s'assurer que le cannabis vendu et présenté comme « légal » l'est réellement ? Si non, est-ce que des contrôles vont être effectués ?***

La compétence d'effectuer des contrôles de la qualité et la conformité des produits mis en vente sur le marché appartient aux organes de contrôle cantonaux des denrées alimentaires et objets usuels. Ces derniers effectuent des contrôles selon le risque présenté par les produits en question.

D'une manière générale, plusieurs cantons ont ainsi déjà effectué de tels contrôles, comme le Laboratoire cantonal de Bâle-Ville au début de l'été 2017. Dans le cadre de ce contrôle, aucun produit non conforme à la loi n'a été décelé. Il en va de même des tests effectués par le Centre universitaire romand de médecine légale dans le cadre de l'émission « *A bon entendeur* » du 23 mai 2017, où tous les échantillons testés étaient également conformes à la loi.

En ce qui concerne plus particulièrement le canton de Fribourg, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV) reçoit chaque mois la liste des entreprises qui fabriquent et/ou mettent sur le marché suisse, sous leur nom et/ou leur marque, des produits contenant des succédanés de tabac devant être notifiés à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) conformément à l'article 3 al. 2 de l'Ordonnance du 27 octobre 2004 sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (OTab, RS 817.06). La dernière liste datant de juillet 2017 mentionnait plus d'une soixantaine d'entreprises, dont aucune sise dans le canton de Fribourg. Par conséquent et en l'absence de ce type d'entreprises précitées sur sol fribourgeois, le SAAV ne procède actuellement à aucun contrôle.

En ce qui concerne l'aspect répressif, plusieurs achats-tests ont été effectués par la Police cantonale dans les commerces fribourgeois vendant ce type de produits. Par ailleurs, lors des contrôles des consommateurs et consommatrices, la Police cantonale procède à des investigations qui comprennent notamment des séquestres et des analyses des produits. Dans les deux cas, les résultats de ces analyses ont toujours conduits, pour l'instant, à constater que le taux de THC était inférieur à 1 %.

**2. *Un concordat latin est actuellement en vigueur pour régler le commerce du chanvre (RSF 947.3.1). Celui-ci impose une autorisation à « quiconque fait le commerce du chanvre sur le territoire des cantons concordataires ». Combien de ces autorisations ont été délivrées dans le canton de Fribourg ? Est-ce que des contrôles sont effectués pour s'assurer que toutes les échoppes qui vendent du cannabis, sont titulaires de l'autorisation précitée ?***

Le concordat sur la culture et le commerce du chanvre du 29 octobre 2010 a été annulé par le Tribunal fédéral<sup>1</sup>. Par cet arrêt, les procédures d'autorisation mises en place sont devenues caduques.

---

<sup>1</sup> Cf. [Arrêt du Tribunal fédéral 2C. 698/2011 du 5 octobre 2012](#) (23.08.2017)

**3. *A qui incombe le contrôle de la vente de cannabis ; est-ce à la Police cantonale ou au Service de la police du commerce ?***

Le contrôle de la vente de cannabis incombe à différents organes, lesquels sont précisés dans le document « *Produits contenant du Cannabidiol (CBD) Vue d'ensemble et aide à l'exécution* » publié en date du 27 février 2017 par la Confédération<sup>2</sup>.

Il y est notamment précisé, que pour les produits commercialisés en tant que :

- > médicaments, le contrôle est fait par la Confédération (Swissmedic) ;
- > denrées alimentaires, le contrôle est fait par le SAAV. Les denrées alimentaires enrichies en CBD, par exemple les extraits de chanvre enrichis en CBD, l'huile de graines de chanvre avec adjonction de CBD et les compléments alimentaires contenant du CBD, sont classées parmi les nouvelles sortes de denrées alimentaires et sont, partant, soumises à autorisation par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV (Confédération) ;
- > cosmétiques, le contrôle est fait par le SAAV ;
- > objets usuels comme par exemple les liquides pour cigarettes électroniques contenant du CBD, le contrôle est fait par le SAAV ;
- > produits contenant des succédanés de tabac, le contrôle est fait par le SAAV (jusqu'à un taux de THC de 1 %, le produit étant classé comme stupéfiant une fois ce taux atteint et/ou dépassé).

En ce qui concerne l'aspect répressif, plusieurs achats-tests ont été effectués, comme mentionné à la réponse à la question 1.

A la suite de l'annulation du concordat sur la culture et le commerce du chanvre, du 29 octobre 2010 (cf. réponse à la question 2), le Service de la Police du commerce n'est plus légitimé à intervenir dans ce domaine.

**4. *Quels contrôles doivent être effectués pour déterminer si le taux en THC se situe effectivement en dessous de 1 % ? Est-ce que le chanvre doit faire l'objet d'une analyse en laboratoire ? Est-ce que le chanvre vendu et présenté comme « légal » a déjà fait l'objet d'un contrôle lors de sa production ?***

Les contrôles de taux en THC doivent être effectués en laboratoire.

Etant donné qu'aucune entreprise ayant des activités de fabrication et/ou de remise (sous son nom et/ou sa marque) de cannabis « légal » n'est connue sur le canton de Fribourg, le SAAV n'a effectué aucun contrôle de ces produits lors de leur production.

En ce qui concerne les productions agricoles de chanvre légal connues de la Police cantonale, elles seront contrôlées à l'avenir. Cela étant, la Police cantonale n'est pas en mesure de connaître toutes les productions de chanvre légal, puisqu'il n'existe pas d'obligation d'annonce auprès d'elle.

*11 septembre 2017*

---

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.swissmedic.ch/aktuell/00673/03778/index.html?lang=fr> (23.08.2017)